

Motion

Monsieur le Président,

Les membres des Commissions de la recherche du pôle Martinique et de Guadeloupe ont pris connaissance avec stupéfaction du message intitulé « *Modification de la répartition des crédits BQR 2019* » adressé par vos soins le 27 mars dernier aux vice-présidents des CR de Guadeloupe et de Martinique ;

Ils s'interrogent sur le caractère spécieux de l'argument invoquant le « *décal de réunion du prochain CAC* » pour justifier la mise sur pied d'une commission chargée de « *proposer une modification de la répartition du BQR 2019* » ; commission dont le principe n'a nullement été acté par le dernier CAC, le but manifeste étant de dessaisir les CR de leur compétence.

Ils entendent souligner avec force le caractère irrégulier et illégal d'une telle décision et rappellent qu'aux termes de l'article 24 des statuts de l'Université des Antilles : « *La commission de la recherche de chaque pôle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration* » ... Toutefois, lorsqu'une **décision** de la commission de la recherche d'un pôle universitaire concerne **une structure de recherche exerçant des activités sur les deux pôles, elle n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par le conseil académique de l'université** » ; que l'article 25 desdits statuts précise : [le CAC] « *Approuve les décisions des CR polaires, concernant les équipes qui exercent leurs activités sur les deux pôles* ».

Ils considèrent :

- 1) Qu'il ressort clairement et explicitement de la lecture combinée de ces dispositions statutaires **qu'il appartient aux commissions polaires de la recherche de procéder à la répartition** des moyens alloués aux unités de recherche ;
- 2) Que les délibérations des CR valent **décisions** et que leur entrée en vigueur est subordonnée à une approbation du CAC plénier **uniquement pour les « unités exerçant des activités sur les deux pôles »** ;
- 3) Qu'il ne saurait être question qu'une quelconque commission initiée en dehors des CR et composée de personnes n'y appartenant pas se substitue à ces dernières ou interfère dans leur sphère de compétence exclusive, alors que les CR se sont toujours abstenus de s'immiscer dans le fonctionnement des autres instances décisionnelles de l'UA ;

Vous demandent, respectueusement, mais fermement, de vous conformer strictement et rigoureusement aux dispositions statutaires applicables en la matière, afin d'éviter toute dérive dans le fonctionnement de l'établissement.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Justin DANIEL
- Jean-Louis Rouvaillain
- Juliette Smith-Ravin
- Gerry Letang
- Paul-Emile Maingé
- Karine Galy
- Gérald Désert
- Jean-Marc Bernadine
- Mirella Pélage

Schoelcher, le 27 mars 2019

- Gros Olivier
- Gaspard Sarra
- Sainton Jean-Pierre
- Antoine-Jonville Sophie
- Maihouraparsad Sébastien
- Azede Catherine
- Letin Gregory
- Colot Moïse
- Cesar Tenissia

Pointe-à-Pitre le 1^{er} avril 2019